

Projet de règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa déterminant les conditions d'admission des membres du cadre policier au service de contrôle à l'aéroport et au service de police judiciaire et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 avril 2007 déterminant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du jj.mm.aaaa portant réforme de la Police et notamment les articles 58 et 59 ;

Vu la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration en ce qui concerne le service de contrôle à l'aéroport et notamment l'article 135 ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité intérieure, de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1 – Les conditions d'admission au service de contrôle à l'aéroport

Art. 1. Pour être admis au service de contrôle à l'aéroport, les candidats doivent :

- relever des groupes de traitement B1 ou C1 du cadre policier ;
- être déclarés apte par le médecin du travail dans la Fonction publique pour occuper le poste visé ;
- être agréés par le ministre ayant dans ses attributions la Police, ci-après dénommé « le Ministre », sur avis du Directeur général ;

Art. 2. Les membres des groupes de traitement B1 et C1 du service de contrôle à l'aéroport suivent une formation théorique et pratique dont le contenu et les modalités sont fixés par le ministre ayant dans ses attributions l'Immigration, sur proposition du Directeur général de la Police.

Art. 3. Sur rapport motivé du Directeur général de la Police et après avoir été entendu en ses explications, tout membre du service de contrôle à l'aéroport, qui ne fait plus preuve des aptitudes physiques ou des qualités professionnelles ou morales nécessaires, peut être retiré par le Ministre, du service de contrôle à l'aéroport, sans préjudice de l'application de mesures disciplinaires.

Chapitre 2 – Les conditions d'admission au service de police judiciaire

Art. 4. L'admission des membres des catégories de traitement A et B du cadre policier au service de police judiciaire a lieu en fonction des besoins du service et après réussite d'une épreuve comportant des tests psychotechniques.

Art. 5. (1) L'admission du personnel du groupe de traitement C1 au service de police judiciaire a lieu à la suite d'une épreuve de sélection, comportant des tests psychotechniques et un entretien, destinés à constater si les candidats possèdent les qualités professionnelles et morales indispensables.

(2) Pour pouvoir participer à cette épreuve de sélection, les candidats doivent:

- a) avoir réussi à l'examen de promotion ;
- b) avoir réussi à l'épreuve de qualification prévue à l'article 7 ;
- c) avoir été agréés par le Ministre, qui statue sur le vu d'un certificat délivré par le médecin du travail dans la Fonction publique attestant que les intéressés sont d'une constitution saine et exempts d'infirmités, d'un avis du procureur général d'Etat et d'un avis du Directeur général de la Police.

(3) L'épreuve de qualification comprend:

- a. une rédaction en langue allemande d'un rapport de synthèse sur base d'un ensemble de textes fournis à l'épreuve : 60 points
- b. une rédaction sur canevas en langue française en rapport avec une documentation thématique fournie aux candidats: 60 points
- c. une épreuve écrite portant sur les textes légaux et réglementaires en rapport avec les attributions inhérentes à l'emploi brigué: 60 points

Total: 180 points

Pour réussir à l'épreuve de qualification, les candidats doivent obtenir au moins les 3/5 de l'ensemble des points et au moins la moitié du maximum des points dans chaque branche.

Art. 6. La commission de sélection nommée par le Ministre comprend le Directeur général de la Police, qui la préside, le directeur du service de police judiciaire, un représentant du Ministre, un représentant du parquet général d'Etat, un représentant du parquet de Luxembourg, un représentant du parquet de Diekirch, un psychologue et un secrétaire.

Art. 7. Sur rapport motivé du directeur du service de police judiciaire et après avoir été entendu en ses explications, tout membre du service de police judiciaire, qui ne fait plus preuve des aptitudes physiques ou des qualités professionnelles ou morales nécessaires, peut être retiré par le Ministre, sans préjudice de l'application de mesures disciplinaires.

Chapitre 3 – Dispositions abrogatoires

Art. 8. Les articles 37, 47 à 56 et 66 du règlement grand-ducal du 27 avril 2007 déterminant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier sont abrogés.

Art. 9. Le règlement grand-ducal du 13 juin 2008 déterminant l'organigramme du Service de police judiciaire de la Police grand-ducale est abrogé.

Chapitre 4 – Disposition finale

Art. 10. Notre Ministre de la Sécurité intérieure, Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et Notre Ministre de la Justice sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.